

Arrêt

n° 330 928 du 11 août 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le dossier ne permet pas d'établir avec certitude les entrées et sorties du territoire de la requérante, connues sous de multiples identités.

1.2. Le 2 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.3. Le 24 novembre 2021, la requérante a été condamnée à une peine de deux ans de prison par la Cour d'appel de Bruxelles *pour associations de malfaiteurs, participation, de tentative de délit, de vol avec effraction, escalades, fausses clefs*.

Le 27 janvier 2024, la requérante est incarcérée afin de purger la peine de prison à laquelle elle a été condamnée.

Le 30 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

La requérante a été libérée le 31 janvier 2024.

1.4. Le 29 décembre 2024, la requérante est interceptée par la police de Liège, celle-ci circulant dans un véhicule faisant l'objet d'un signalement judiciaire.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Le 20 janvier 2025, la requérante, sous l'identité établie par son passeport, a été rapatriée en République de Macédoine du Nord.

1.5. L'interdiction d'entrée susvisée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

T 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

T 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02.02.2017 qui lui a été notifié le 06.07.2017. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.01.2024 qui lui a été notifié le 30.01.2024. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

T La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressée constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressée s'est rendue coupable d'associations de malfaiteurs, participation, de tentative de délit, de vol avec effraction, escalades, fausses clefs, faits pour lesquels elle a été condamnée le 24.11.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public en portant ainsi atteinte à la personne et aux biens d'autrui, ce qui engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. De tels agissements témoignent dans le chef de l'intéressée, d'un manque de respect manifeste pour la propriété et la personne d'autrui, de même qu'un manque de normes contre lesquelles la société doit être défendue. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale ayant pour unique but l'appât du gain.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare à la zone de police de Liège le 29.12.2024 qu'elle serait en Belgique depuis quelques mois. L'intéressée évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressée en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). Malgré le fait que l'intéressée réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il

n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressée pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressée déclare à la zone de police de Liège le 29.12.2024 qu'elle aurait une relation durable en Belgique et de la famille mais elle ne donne pas plus de précisions. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. En outre, dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressée déclare à la zone de police de Liège le 29.12.2024 qu'elle aurait un oncle et des cousins en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle et ses cousins. L'intéressée déclare à la zone de police de Liège le 29.12.2024 qu'elle serait la mère de 3 enfants nés en France. Toutefois, elle n'apporte pas plus de précisions concernant ces éléments et elle n'apporte pas la preuve qu'elle disposerait d'un droit de séjour en France. Le dossier administratif de l'intéressée ne permet pas de vérifier ces éléments.

L'intéressée déclare ne pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient, en substance, que « son droit au respect du droit d'être entendu n'a pas été respecté tel que prévu par la jurisprudence de la Cour de justice et communautés européennes et plus particulièrement son arrêt du 11 décembre 2014 numéro 249/13 [...] il ne ressort nulle part du dossier administratif qu'elle ait pu faire valoir des observations ou a été auditionnée préalablement à la prise de cette interdiction d'entrée prise en date du 29 décembre 2024. En effet, la requérante a été entendue par la police de Liège le 29 décembre 2024 et a rempli un formulaire droit d'être entendu. [...] il est précisé que cette dernière est informée de la prise éventuelle d'une mesure d'éloignement forcé. [...] il n'est précisé à aucun moment à l'intéressée qu'elle va se voir notifier une interdiction d'entrée. La requérante ne peut que constater qu'en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, à plus forte raison dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée 2 ans. En effet, L'intéressée invoque le fait que s'il avait été, de nouveau, entendue avant la prise de l'acte attaqué elle aurait pu faire valoir les éléments suivants: Le fait qu'elle vit à Liège avec son compagnon de nationalité française. Le fait qu'elle a 3 enfants de nationalité française. Que ses enfants sont scolarisés et habitent à Liège. Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si elle avait eu la possibilité de les faire valoir, ces éléments avant la prise de l'acte 'attaqué. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 20, 21, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la Directive Retour), des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 2, 7, 10, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient, en substance, que « la requérante ne peut marquer, à nouveau, son accord sur une telle motivation de cette interdiction comme de quoi elle constitue une menace grave pour l'ordre public et ce pour les raisons suivantes ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'« ordre public » et fait valoir que « cette interdiction d'entrée se base limite aux seuls constats et affirmations de la condamnation subie par l'intéressée en 2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles et le fait que cette dernière constituerait une menace grave pour l'ordre public belge sans tenir compte de sa situation personnelle. En effet,, la requérante rappelle que cette condamnation date d'il y a plus de 3 ans et les faits depuis plus que 4 ans. Que l'intéressée a purgé sa peine et n'a plus connu de problème avec la justice belge. Que la requérante estime que la décision querellée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle l'Office des Etrangers estime qu'elle représentait un danger pour l'ordre public, au sens de la jurisprudence européenne citée ci-dessus. En particulier, elle constate que la décision querellée n'explique pas en quoi son comportement emporte un tel danger. La seule mention de la "gravité" des faits ne peut suffire à cet égard. Elle considère qu'en motivant de la sorte, l'Office des Etrangers n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que son comportement personnel représente une menace actuelle pour l'ordre public. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 20, 21, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 5 et 11 de la Directive Retour, des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 2, 7, 10, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « la référence à la condamnation de la requérante et la motivation susmentionnée de la décision querellée, ne permettent pas de vérifier si l'administration a procédé à une balance de proportionnalité entre la sanction pénale des faits (2 ans de prison) et la durée de l'interdiction d'entrée infligée à cette dernière. En outre, les mentions relatives aux "caractère frauduleux et à l'impact social", et au "un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété et de la personne d'autrui", ne sont pas pertinentes. En effet, le dossier administratif de la requérante ne contenant aucune information à cet égard. A aucun moment la Cour d'Appel de Liège ne parle de dangerosité dans le chef de la requérante. La motivation de l'acte attaqué ne permet donc pas de comprendre ce qui, dans les agissements de la requérante, a été retenu par l'administration comme éléments justifiant la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, à son encontre. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le troisième moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.1. L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* [...] »

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de*

pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la Directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

3.2.2. S'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé « [...] qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13, point 54).

Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de

cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la Directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.3.1. En l'espèce, l'interdiction d'entrée entreprise est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'intéressés constitue une menace grave pour l'ordre public* ». La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, après avoir relevé notamment que « *L'intéressée s'est rendue coupable d'associations de malfaiteurs, participation, de tentative de délit, de vol avec effraction, escalades, fausses clefs, faits pour lesquels elle a été condamnée le 24.11.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans* », et estimé que « *Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public en portant ainsi atteinte à la personne et aux biens d'autrui, ce qui engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. De tels agissements témoignent dans le chef de l'intéressée, d'un manque de respect manifeste pour la propriété et la personne d'autrui, de même qu'un manque de normes contre lesquelles la société doit être défendue. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale ayant pour unique but l'appât du gain* ». Elle a en conséquence conclu qu'« *Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la requérante constitue « une menace grave pour l'ordre public ». En effet, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'existence d'une condamnation pénale de la requérante, pour motiver l'acte attaqué, mais a fondé celui-ci sur le caractère frauduleux des faits et l'impact sociétal de ceux-ci. Le Conseil estime que, de ce fait, la raison pour laquelle elle estime que le danger pour l'ordre public est actuel, ressort suffisamment de la motivation de cet acte.

3.3.2. Ce constat posé, la référence à la condamnation de la requérante et la motivation susmentionnée, ne permettent pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une balance de proportionnalité entre la sanction pénale des faits (deux ans de prison pour des faits commis il y a plus de cinq ans) et la durée de l'interdiction d'entrée de huit ans infligée à la requérante. La seule mention de la « gravité » des faits ne peut suffire à cet égard. En outre, les mentions relatives aux « *manque de respect manifeste pour la propriété et la personne d'autrui* », et à la « *façon d'agir dangereuse et antisociale ayant pour unique but l'appât du gain* », ne sont pas pertinentes, le dossier administratif ne contenant aucune information à cet égard. La motivation de l'interdiction d'entrée ne permet donc pas de comprendre ce qui, dans les agissements de la requérante, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments justifiant la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à son encontre.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la requérante avait été condamnée du fait d'associations de malfaiteurs, participation, tentative de délit, de vol avec effraction, escalades, fausses clefs, et non pas acquittée par la Cour d'appel de Bruxelles. Ce constat d'une part et d'autre part, les explications formulées dans l'acte querellé quant aux raisons pour lesquelles les faits pour lesquels la requérante avait été condamnée, pouvaient être considérés comme constitutifs d'une menace pour la société, justifient l'analyse que la partie adverse avait pu faire de cette problématique. La requérante ne saurait se satisfaire de la citation d'un arrêt de Votre Conseil sans juger utile de faire état de développements quant à la comparabilité entre les faits à l'origine dudit arrêt et sa propre situation ». Cette argumentation ne pourrait être suivie au vu des considérations qui précèdent. Le Conseil relève également que dans l'exposé de son moyen, la partie requérante conteste spécifiquement la motivation de la décision au regard du principe de proportionnalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, dans cette mesure, fondé en sa seconde branche, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 29 décembre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS